



Statuts de l'Association

« ALZHEIMER SUD AISNE »

ARTICLE PREMIER – CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **ALZHEIMER SUD AISNE** »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- accueillir les aidants familiaux et les personnes touchées directement et indirectement par la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées et toute personne qui soutient et participe à l'action de l'association
- écouter les aidants et les malades sur leur quotidien face à la maladie
- former les adhérents sur la maladie d'Alzheimer et à la prise en charge du malade par l'aidant,
- informer les aidants et les malades sur leurs droits et leurs obligations (aspects juridiques et sociaux)
- orienter les aidants et les malades vers les structures sociales et médicales adaptées
- mettre en place toute action, manifestation et rencontre, animation permettant de rassembler et d'informer toute personne qui le souhaite sur la maladie d'Alzheimer et leurs droits .
- échanger avec les autres associations, structures sociales et médicalisées autour de la maladie d'Alzheimer
- participer à toute action associative dans l'intérêt de l'association
- mettre en place des partenariats avec les structures médicalisées et d'aide à la personne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL – PERIMETRE D'ACTIONS

- Le siège social de l'association est fixé à la Mairie – 16 place de l'Hôtel de ville à 02400 Château-Thierry (Aisne) . Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.
- L'association ALZHEIMER SUD AISNE met en place des actions là où le besoin s'en fait sentir et notamment à la demande des professionnels de santé publics et/ou privés, des administrations territoriales, etc..

Ces actions se font principalement sur le département de l'Aisne, mais elles peuvent également être mises en place sur les départements limitrophes de la Marne, de la Seine et Marne et de l'Oise.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Personnes morales qui ont une voix consultative lors de l'assemblée générale mais qui ne peuvent se présenter au bureau.
3. Toute personne touchée par la maladie d'Alzheimer et apparentées dont le « proche aidant référant » est adhérent à l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et être agréé par le BUREAU qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, le Bureau n'a pas à justifier de sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation de la personne morale sera double de celle de la personne physique.
Toute cotisation réglée ne pourra être remboursée.
Toute personne touchée par la maladie d'Alzheimer et apparentées dont le « proche aidant référent » est adhérent à l'association est exonéré de cotisation. .

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par lettre recommandée avec AR
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave dont notamment agissement préjudiciable à l'association.

L'intéressé sera invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau réuni dans les conditions fixées par l'art.13 du règlement intérieur.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toute autre collectivité territoriale.
- 3° Les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de février sauf empêchement et se déroule en présence des membres présents et représentés.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Celles-ci peuvent être adressées par voie postale ou par mail. Les pouvoirs devront être renvoyés dans la semaine qui précède la réunion à une date limite qui sera précisée. Les personnes présentes ne peuvent disposer que de 3 pouvoirs en dehors du leur.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et budget prévisionnel et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les adhérents gratuits peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire mais n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent pas se présenter au bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau tous les deux ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du Bureau qui se fera à bulletin secret sauf avis contraire du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés. Il est tenu procès-verbal des assemblées, consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Il est tenu procès verbal des assemblées, consignées dans un registre spécial et signées du (de la) Président(e) et du (de la)Secrétaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret sauf avis contraire du bureau, un bureau composé de :

1. Un (e) président (e) ;
2. Un (e) vice président (e)
3. Un (e) secrétaire ;
4. Un(e) secrétaire adjoint(e)
5. Un (e) trésorier (e)
6. Un (e) trésorier (e) adjoint(e)

Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Pour prévenir des difficultés éventuelles, les fonctions de Président (e) et de Trésorier (e) et de Trésorier(e) adjoint(e) ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du (de la) Présidente est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La révocation des membres du Bureau ne peut intervenir qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 12-1 – RESPONSABILITES AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Les membres du Bureau représentent l'association dans les responsabilités qu'ils occupent au sein de l'association. Néanmoins, aucun d'eux ne peut prendre d'initiative sans en avoir au préalable informé le(la) président(e) voir les autres membres du bureau.

Au sein de l'association, aucun adhérent ne représente l'association s'il n'a pas été nominativement désigné par le(la) présidente voire les membres du bureau. Pour toute implication pouvant entraîner la responsabilité de l'association dans son objet, voire son implication pécuniaire, une décision du bureau sera obligatoire.

Le Bureau de l'association nouvellement élu nomme un (ou une) vérificateur(trice) aux comptes dont la mission consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan. Son mandat correspond à celui du bureau qui l'a élu(e). Le Bureau de l'association en fait aussi de même avec la désignation d'un(e) ou plusieurs délégués(es) de secteur sur les secteurs à pourvoir et dont le mandat correspond à celui du bureau qui les nomme.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - LES FICHIERS INFORMATIQUES

L'association utilise des fichiers informatiques comportant des données personnelles pour la gestion de ses membres. Ces fichiers sont réglementés par la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par un Décret du 25 mars 2007 (N°2007-451).

Chaque adhérent dispose d'un droit d'information lors de son adhésion à l'association et d'un droit de regard par la suite.

Il sera expressément informé de ces dispositions qui doivent figurer notamment sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 16 - UTILISATION DE L'IMAGE DES PERSONNES

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "Informatique et Libertés" s'appliquent.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image.

L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image.

Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire. La diffusion, à partir d'un site web, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes.

Les adhérents actuels et futurs susceptibles d'être pris en photo doivent donner ou non leur accord en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 17 – UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ASSOCIATION (LOGO) (Mod.Ass.gle du 22.02.2025)

L'association possède un logo officiel réalisé à sa demande et décliné sous deux versions. Son utilisation ne peut se faire que dans le cadre d'un partenariat avec accord écrit de l'association.



ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

« Fait à Château-Thierry, le 22 avril 2017 »

DELANNOY, Edith
Présidente

DELANNOY, Guy
Secrétaire

(statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2025)